

LES FOUILLES « ANTI-DROGUES » DANS LES ÉCOLES, IL EST URGENT... D'ARRÊTER !

Allô Police ? Des parents s'inquiètent de la présence de cannabis à l'école...

Ah, vous conseillez le chien drogues pour renifler les élèves ? Et sur le long terme, je fais quoi ?

Ah, vous revenez l'an prochain ?



TABLE DES MATIERES

1. Avant-propos	2
2. Introduction	3
3. Les interventions policières sont-elles justifiées par une hausse de la consommation de drogues chez les jeunes scolarisés ?	4
4. Quels sont les objectifs poursuivis par ces opérations « anti-drogues » ?	4
4.1. La prévention	4
4.2. L'identification	5
4.3. Le marketing scolaire	5
5. De nombreuses circulaires régissent la question des drogues en milieu scolaire	5
5.1. La circulaire du 1er octobre 1999	5
5.2. La circulaire du 1er février 2001	6
5.3. La circulaire du 7 juillet 2006	7
5.4. La circulaire du 4 janvier 2007	7
5.5. La circulaire du 16 novembre 2010	8
6. Quels sont les droits des parents et des élèves ?	9
6.1. L'autorité parentale	9
6.2. Le respect de la vie privée des élèves	10
7. A quelles conditions la police peut-elle entrer dans l'école ?	11
8. La légalité des descentes policières dans les écoles et la délicate question des fouilles	12
8.1. La police dispose d'un titre légal pour pénétrer dans l'école	12
8.2. La police ne dispose pas d'un titre légal pour pénétrer dans l'école	12
8.3. Conclusion	13
9. Quels sont les effets de ces opérations ?	14
9.1. Sur les élèves	14
9.2. Sur les écoles	16
10. Conclusion générale	17

1. AVANT-PROPOS

Les interventions policières dans les écoles avec fouilles des élèves sont l'objet de ce document. Nous en analyserons les motivations, les aspects légaux ainsi que certaines de leurs conséquences.

Ce document n'est pourtant que le début d'une réaction plus large face à ces pratiques. En effet, différents acteurs associatifs vont s'attacher à proposer des pistes alternatives à ces intrusions policières. Ces pistes reflèteront des pratiques déjà mises en œuvre dans de nombreux établissements scolaires à travers des témoignages de directions, d'enseignants ou de PMS/PSE.

Nous espérons ainsi sensibiliser aussi bien les acteurs scolaires que les différents acteurs politiques ayant des responsabilités en cette matière : parlementaires fédéraux et communautaires, ministre fédéral de l'Intérieur, ministres de l'Enseignement, etc.

Nous souhaitons que ce futur document puisse servir à un large débat sur cette question.

Le présent document a été rédigé par Antoine Boucher (Infor-Drogues) et Christine Guillain (Ligue des Droits de l'Homme) dans le cadre de la Concertation Réflexion école-police Bruxelles (CREPB) composée des membres suivants : Délégué général aux Droits de l'Enfant ; Infor-Drogues ; Ligue des Droits de l'Homme ; Point d'Appui Assuétudes du CBPS ; Service Droit des Jeunes ; Prospective Jeunesse ; Liaison-Antiprohibitionniste ; Bruxelles-Laique.

2. INTRODUCTION

En Belgique, la police intervient de plus en plus dans les écoles dans le cadre d'opérations « anti-drogues ». De 64 opérations de ce type en 2007, il y en eu 157 en 2012¹. Ce type d'intervention fait appel à une vingtaine de policiers et à un ou plusieurs chiens « drogue » et les élèves peuvent être reniflés et/ou fouillés. A titre d'exemple, le 29 novembre 2011, la police locale est descendue, en accord avec la direction, dans une école secondaire d'Alsemberg pendant les heures de cours, pour contrôler la détention de drogues par les élèves dans huit classes du troisième degré : « Vingt-trois inspecteurs et quatre chiens étaient présents. Tous les élèves ont dû remettre leur téléphone portable et ont été examinés. On a trouvé une petite quantité de drogues sur trois d'entre eux »². Le contrôle a duré une heure et demi sauf pour les trois élèves sur lesquels on a trouvé de la drogue qui ont été auditionnés et ont vu leur domicile perquisitionné.

Face à ce type d'opération, les questions sont nombreuses. Premièrement, ces opérations sont-elles justifiées par une augmentation de la consommation et/ou du trafic de drogues au sein des établissements scolaires ? Rien n'est moins sûr et ces opérations semblent être plutôt la résultante d'une politique sécuritaire. Deuxièmement, les objectifs répressifs (« on était dépassés, il fallait faire quelque chose ») et préventifs (« donner un signal clair aux élèves ») avancés par les directions d'école pour autoriser ces opérations policières laissent perplexes.

En effet, d'une part, sur le plan répressif, la loi « drogues »³ malgré sa grande sévérité, n'a pas réussi à empêcher les consommations. En serait-il autrement dans les écoles ? Autrement dit, les interventions policières dans les écoles empêcheraient-elles la consommation de drogue au sein ou en dehors de celles-ci ? D'autre part, sur le plan préventif, nous ne pouvons que rappeler que la peur est très souvent mauvaise conseillère en la matière, voire contreproductive. La peur est

les quantités de drogues saisies dans les écoles sont très faibles

même la stratégie de prévention la moins efficace : les élèves qui y sont confrontés ont tendance à consommer davantage que ceux confrontés à d'autres stratégies

telles que l'approche centrée sur les produits ou celle centrée sur les personnes et leurs réalités, la seule véritablement efficace⁴. En autorisant les fouilles, l'école se désinvestit de sa fonction éducative et de ses missions pédagogiques au profit d'une réponse uniquement répressive face à l'éventuelle transgression d'un interdit. Avec le risque, à terme, que ce modèle se propage à d'autres sphères de la société et soit pris en exemple par d'autres acteurs comme les parents, les éducateurs, les animateurs... Transformant au passage les jeunes placés sous leur responsabilité en dangereux suspects, voire en criminels. Enfin, se pose la question de la légalité de ces interventions policières et de leur compatibilité avec un certain nombre de garanties juridiques. S'il est particulièrement difficile de circonscrire les droits et obligations de chacun face à ce type d'interventions, leur caractère systématique pourrait bien s'avérer illégal.

La police va vous donner un signal clair !



1. Chiffres fournis par le ministère de l'Intérieur. Cités dans « Opérations anti-drogues à l'école », *Le Soir*, 16 mars 2013. Url : http://archives.lesoir.be/operations-anti-drogues-a-l-8217-ecole_t-20130316-02ARE2.html.
2. Question écrite n° 5-4868 de Bert Anciaux à la Vice-première ministre et ministre de l'Intérieur, Sénat, 23 décembre 2011. Url : <http://www.senate.be/www/?Mlval=Vragen/SchriftelijkeVraag&LEG=5&NR=4868&LANG=fr>.
3. Loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, stupéfiantes, désinfectantes, psychotropes ou antiseptiques. Url : <http://bit.ly/1lz3MbQ>.
4. De Haes W. and Schuurman J. « Results of an evaluation study of three drug education methods », *International Journal of Health Education*, 1975.

3. LES INTERVENTIONS POLICIÈRES SONT-ELLES JUSTIFIÉES PAR UNE HAUSSE DE LA CONSOMMATION DE DROGUES CHEZ LES JEUNES SCOLARISÉS ?

Les statistiques concernant la consommation de drogues sont peu nombreuses et il convient de les manier avec prudence. Les récents résultats de l'enquête HBSC⁵ concernant l'évolution des consommations de drogues des élèves de l'enseignement secondaire semblent cependant indiquer une stabilisation voire un léger tassement au cours des années 2000 concernant le cannabis, le produit illégal le plus consommé. Ce résultat s'observe tant en ce qui concerne les conduites d'expérimentation⁶ que celles d'usage régulier. Ainsi, parmi les jeunes de l'enseignement secondaire de 12-20 ans, ils étaient 4,9% à consommer du cannabis chaque semaine en 2010, contre 8,5% en 2002⁷. Ces chiffres viennent rassurer ceux qui craignaient qu'une politique de « tolérance » par rapport aux consommateurs majeurs de cannabis ne fasse augmenter les consommations des mineurs. Par ailleurs, l'étude ne parle que de consommation de drogues auprès de jeunes scolarisés, sans pour autant en conclure que cette consommation a lieu au sein des établissements scolaires.

Les résultats obtenus à la suite d'opérations policières démontrent que les drogues sont peu présentes dans les écoles : les saisies opérées lors de ces interventions sont extrêmement maigres. Ainsi, les 157 opérations « anti-drogues » menées dans les écoles de Belgique au cours de l'année 2012 ont permis la saisie au total de 293 gr. de ma-

rijuana, 66 gr. de haschich, 2 gr. d'amphétamines et 2 gr. de XTC⁸. Soit une moyenne de 2,3 gr. de substance illégale par opération. Ainsi, pour reprendre l'exemple cité en introduction de la descente policière dans une école secondaire à Alsemberg où vingt-trois inspecteurs de police et quatre chiens ont été mobilisés, ont été trouvés sur les élèves : « deux crunchers⁹ avec des restants d'herbe de cannabis, un sachet avec 0,1 gramme d'herbe de cannabis, deux sachets avec un total de 2,6 gramme d'herbe de cannabis, trois paquets « King Size » de papier à rouler de cigarettes, un flacon de gouttes pour les yeux (classé comme drogue) ».

Si les faibles quantités saisies sont de nature à rassurer quant à la détention de drogues par les élèves dans les écoles, elles posent d'autant plus la question de l'opportunité et de la proportionnalité des moyens policiers déployés et de leurs conséquences potentielles sur les élèves.



4. QUELS SONT LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR CES OPÉRATIONS « ANTI-DROGUES » ?

Pour les directions d'écoles qui font appel à la police pour mener des opérations anti-drogues, les objectifs poursuivis ne sont pas toujours très clairs : « Nous étions interpellés, il fallait faire quelque chose » relate ainsi un directeur¹⁰ pour justifier la fouille d'élèves. Nous avons néanmoins identifié trois objectifs possibles pour les interventions policières.

4.1. La prévention

Il s'agirait d'empêcher les élèves de détenir des drogues dans l'école. Ces opérations de démonstration de force sont donc censées impressionner les élèves et leur faire tellement peur qu'ils ne transgresseront jamais cette règle.

5. « La santé des élèves de l'enseignement secondaire : Résultats de l'enquête HBSC (Health Behaviour in School-aged Children) 2010 en FWB », ULB. Service d'Information Education Santé, 2013. Url : <http://bit.ly/1r0s3Q9>.

6. *Ibid.* p. 77.

7. *Ibid.* p. 79.

8. Chiffres fournis par le Ministère de l'Intérieur.

9. Appareil servant à broyer l'herbe avant de la mélanger au tabac.

10. « Drogue : la police doit-elle intervenir à l'école ? », La Libre Belgique, 19 mars 2013. Url : <http://bit.ly/1x69AyU>.

Un des problèmes de ce type de prévention est sa nécessaire répétition, seule garante du maintien d'une peur continuelle de la police. Dès lors, certaines écoles vont jusqu'à se concerter avec la police pour inscrire de telles opérations dans leur projet éducatif¹¹. Ainsi ces écoles ont, comme l'a affirmé la ministre de l'Intérieur, « l'intention de répéter ces actions, en collaboration avec la police, pour donner un signal clair aux élèves que l'usage et la possession de drogue ne sera pas toléré (...) L'école doit maintenir un bon contact avec la police »¹². L'action policière serait ainsi préventive par le rappel de la loi et la répétition de ces opérations le gage de leur réussite.

Cet objectif de prévention ne témoignerait-il pas un grand désarroi de la part de l'institution scolaire ? Le recours à la police n'est-il pas demandé comme un adjuvant d'autorité afin de faire respecter le règlement d'ordre intérieur ? Comme si l'autorité de la police était de même nature que celle de l'école et pouvait, grâce à ces interventions musclées, imprégner un peu les acteurs scolaires...

4.2. L'identification

Il s'agit d'identifier les consommateurs et/ou les dealers : « Nous avons connaissance d'un problème de consommation de cannabis dans l'école et ses alentours »¹³. L'intervention de la police et des chiens aurait donc pour but d'identifier les

L'opération « anti-drogues » vise-t-elle à améliorer la réputation de l'école ?

coupables. Cela permettrait à l'école, au choix, de les aider ou de les expulser. Alors de deux choses l'une, comme le dit Bernard Devos, Délégué Général aux Droits de l'Enfant, « ou bien les directions qui appellent la police sont à coté de la plaque et ne connaissent pas leurs élèves, ou bien elles les connaissent suffisamment pour savoir lesquels, au terme de ces opérations, se retrouveront dans le bureau du préfet ou du directeur, dévoilés comme consommateurs »¹⁴. Si le souhait de l'école est d'« aider le mieux possible les élèves en souffrance et en difficulté ainsi que leurs parents »¹⁵, il est difficile de comprendre pourquoi l'école commence par la mise en place de ces opérations policières au caractère stigmatisant.

4.3. Le « marketing scolaire »

Par ailleurs, il semble que certaines directions médiatisent le fait que la police intervienne régulièrement chez eux. Elles assurent que ces interventions policières sont bénéfiques à la réputation de l'école et soulignent leur volonté d'agir. Dans un contexte de concurrence entre écoles pour attirer les élèves (en rassurant les parents), l'opération « anti-drogues » serait-elle un produit d'appel, une garantie-bonus supplémentaire ? Viserait-elle à donner une image « clean¹⁶ », à conférer à l'établissement une réputation de fermeté et d'ordre propre à suppléer les défaillances de l'autorité parentale ?

5. DE NOMBREUSES CIRCULAIRES RÉGISSENT LA QUESTION DES DROGUES EN MILIEU SCOLAIRE

Les directions d'école ont à leur disposition plusieurs circulaires ministérielles concernant les actions à entreprendre face à la consommation, détention et commerce de drogues au sein des écoles. Ces circulaires n'ont pas de valeur de loi et ne peuvent dès lors aller à l'encontre du prescrit légal.



11. Question écrite n° 5-4868 de Bert Anciaux à la Vice-première ministre et ministre de l'Intérieur. *Op. cit.*

12. *Ibid.*

13. « Opérations anti-drogues à l'école ». *Op. cit.*

14. « Drogue : la police doit-elle intervenir à l'école ? ». *Op. cit.*

15. *Ibid.*

16. *Ibid.* Voir à ce propos l'interview de Bernard Devos, délégué général aux Droits de l'Enfant.

5.1. La circulaire du 1er octobre 1999

La circulaire du ministre de l'enseignement secondaire et de l'enseignement spécial, Pierre Hazette, du 1er octobre 1999 concernant la prévention des violences en milieu scolaire¹⁷ vise à encadrer les conduites que les écoles doivent adopter en cas de consommation à l'intérieur de l'établissement, de même qu'en cas de trafic à l'intérieur ou aux abords de l'établissement scolaire. Ainsi, en cas de consommation par un élève au sein de l'établissement, la circulaire préconise d'informer les forces de police de la découverte d'un fait de consommation de produits illicites et saisir le produit illicite à des fins conservatoires en vue d'une remise aux forces de l'ordre. En cas de soupçon de trafic au sein de l'établissement, la circulaire demande « d'éventuellement prendre conseil auprès d'une personne de confiance au sein de la police sur la manière de procéder sans que l'autorité policière n'intervienne *de facto* ». Par contre, en cas de découverte d'un trafic au sein de l'école, la circulaire préconise d'alerter les forces de police « qui agissent sur le flagrant délit à la demande du P.O. et/ou du chef d'établissement ». Il en va de même pour tout trafic aux abords de l'école sur la voie publique. En tout état de cause, les parents doivent être informés si l'élève est mineur.

L'approche de la circulaire est essentiellement légaliste et vise à rappeler le cadre légal en matière de drogues. On relèvera toutefois que l'intervention de la police n'est recommandée qu'en cas de découverte d'un trafic de drogues au sein de l'école. Pour une simple consommation, la circulaire met davantage l'accent sur la nécessité d'entreprendre avec l'élève une réflexion sur les consommations de produits illicites, ainsi que sur les risques de dépendance future et de « tenter d'évaluer avec ce jeune sa détresse et ses angoisses, ses relations sentimentales ou familiale afin de donner à ce problème de consommation, la meilleure orientation médicale, psychologique ou sociale possible ».

5.2. La circulaire du 1er février 2001

La circulaire du 1er février 2001¹⁸ du ministre de l'enseignement secondaire et de l'enseignement spécial, Pierre Hazette, vise à rappeler les règles en vigueur suite à la politique menée par le gouvernement fédéral d'accorder la plus faible des priorités à la détention de cannabis non problématique. La circulaire rappelle l'interdiction de consommer, de détenir et de vendre du cannabis à l'intérieur

des établissements scolaires et conseille d'intégrer ces interdits dans les règlements d'ordre intérieur au même titre que le tabac ou l'alcool. En cas de transgression de ces interdits, l'école peut prendre des mesures disciplinaires « au même titre qu'un autre comportement perturbateur ». Ainsi, l'article 25 du Décret du Conseil de la Communauté française du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale (notamment par la mise en œuvre de discriminations positives) autorise l'exclusion définitive d'un élève qui a introduit ou qui détient des drogues au sein d'un établissement scolaire ou dans son voisinage immédiat¹⁹. Mais, précise la circulaire, l'école ne peut se limiter aux sanctions disciplinaires : « Exclure, en particulier exclure définitivement, ce n'est pas nécessairement la solution, ou en tout cas la seule solution ».

La circulaire prône dès lors avant tout une politique « de prévention et d'éducation » qui privilégie « la prévention et l'information ». La circulaire insiste sur « l'obligation de mettre en œuvre une politique de prévention constante et ferme » en montrant aux élèves « comment les interdits s'inscrivent dans une éducation au bien-être qui doit traverser toutes les disciplines, les inspirer et susciter les activités scolaires, para et périscolaires ».

La circulaire se montre très claire concernant la fouille des élèves. Elle précise que rien ne peut justifier la pratique de fouiller les élèves hormis « des circonstances exceptionnelles permettant de soupçonner des trafics, des vols, des intentions belliqueuses, la participation à une agression ». La circulaire exclut toute possibilité de fouille systématique concernant la détention de cannabis : « il n'y a aucune raison d'y pratiquer la fouille systématique ».

Le ministre ne fait donc pas de la consommation de cannabis un comportement d'une gravité exceptionnelle qui ferait « tache d'huile » auprès des autres élèves et qui justifierait une politique ré-



17. Circulaire du 1er octobre 1999. Url : http://www.infordrogues.be/pdf/circulaires/Circ_19991001.pdf.

18. Circulaire du 1er février 2001. Url : http://www.infordrogues.be/pdf/circulaires/Circ_20010201.pdf.

19. Par voisinage immédiat, il faut entendre la « partie visible de la voie publique à partir de l'établissement scolaire », voir Circulaire 3306 du 20 septembre 2010 de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française, p. 50. Url : <http://bit.ly/1qCh5jl>.

pressive nécessitant l'intervention de la police. Au contraire, la circulaire exclut cette dernière option en excluant la fouille des élèves, en précisant que l'école doit assurer aux mineurs « une protection sans failles » et en privilégiant une politique de prévention et d'éducation, conformément aux missions pédagogiques des écoles.

5.3. La circulaire du 7 juillet 2006

La circulaire du ministre de l'Intérieur, Patrick Dewael, du 7 juillet 2006 « en vue du renforcement et/ou de l'ajustement de la politique de sécurité locale ainsi que de l'approche spécifique en matière de criminalité juvénile avec, en particulier, un point de contact pour les écoles »²⁰.

Cette circulaire, communément appelée « circulaire PLP41 », a été adoptée suite à l'émotion suscitée par le meurtre du jeune Joe Van Holsbeek à la gare centrale de Bruxelles. Si la circulaire énonce que la lutte contre la criminalité juvénile est basée sur deux piliers, l'un consacré aux mesures socio-préventives et l'autre au maintien de l'ordre, la circulaire s'inscrit clairement dans un contexte sécuritaire largement décrié par les secteurs de la jeunesse, du social-santé et de l'enseignement²¹. Sans pouvoir ici faire le tour de la question, on peut ainsi souligner que la circulaire préconise « fortement », « même si l'exploitation et la contextualisation des sources, tant objectives que subjectives, font apparaître que la zone ne connaît pas de problèmes dans ce domaine [celui de la délinquance juvénile] de prendre certaines mesures et initiatives d'une manière préventive et proactive ». Peu importe dès lors que le problème soit réel ou non, ce qui importe avant tout c'est la visibilité de l'action gouvernementale pour répondre au sentiment d'insécurité même si celui-ci n'est ni objectif, ni objectivable...

Cette circulaire demande à la police de « mettre en place un partenariat avec les communautés scolaires » et de prévoir un « point de contact permanent » entre la police et les écoles qui doit remplir « une fonction charnière entre les communautés scolaires et la police locale ». Les policiers deviennent ainsi les partenaires 'naturels' du monde scolaire pour de nombreuses missions de sensibilisation, de collaboration, d'échanges d'informa-

tions quant à l'absentéisme scolaire ou pour lutter contre la violence ou les faits de drogues.

Au contraire de la circulaire du ministre Hazette du 1er février 2001, la circulaire PLP41 du 7 juillet 2006, en suscitant des partenariats entre l'école et la police, s'inscrit clairement dans une optique répressive et estompé les différences intrinsèques de missions entre la police et le personnel scolaire.

Dès 2006, Infor-Drogues, la Ligue des Droits de l'Homme et d'autres pressentaient déjà que cette circulaire allait provoquer une augmentation des interventions policières et entraîner ce phénomène d'estompement des rôles. Bien que la police ne recoure pas aux mêmes méthodes de travail, ne vise pas les mêmes objectifs et ne se réfère

La PLP41 banalise la présence de la police, qui n'est plus assez différenciée des fonctions pédagogiques

pas au même code déontologique que les équipes éducatives, nous étions persuadés qu'avec la mise en place d'un *point de contact permanent*, la mise en place de *partenariats*, de *conventions*... la présence de la police serait fortement banalisée et ne serait plus assez différenciée des fonctions pédagogiques. Nous craignons dès lors fortement que ce glissement ne favorise un recours à la police pour remplir des missions assurées jusqu'ici par les partenaires financés par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Et en effet, selon nous, cette circulaire a eu pour conséquence qu'un certain nombre de directions et d'équipes éducatives ont été poussées à renvoyer les difficultés rencontrées vers une instance qui n'a ni vocation d'éduquer ni vocation de rechercher des solutions globales à ces problèmes. Plutôt que de mobiliser les équipes éducatives, cette circulaire entraîne leur démission²².

5.4. La circulaire du 4 janvier 2007

La circulaire 1721 du 4 janvier 2007²³ de la ministre de l'Enseignement obligatoire Marie Arena relative à la circulaire PLP41 précise que l'objectif de la circulaire PLP41 n'est pas de prévoir « ni présence permanente des forces de police dans les lieux d'éducation, ni mission intrusive de leur part », mais de créer un point de contact entre la police et l'école auquel le chef d'établissement peut faire appel lorsqu'il l'estime nécessaire : « il est essentiel que les écoles conservent leur liberté

20. Circulaire du 7 juillet 2006. Url : http://www.infordrogues.be/pdf/circulaires/Circ_20060707_PLP41.pdf.

21. Fin 2006, la plate-forme de réaction à la circulaire PLP41 comptait plus de 50 associations signataires : syndicats enseignants, fédérations d'organisations de jeunesse, associations de prévention, etc. Voir : « Une circulaire instaure la police dans les écoles ». CJC, 2006. Url : <http://www.cjc.be/Une-circulaire-instaure-la-police.html>.

22. Lire « Ecole et police, des questions d'éducation et de prévention », Infor-Drogues, 2006 (actualisé en 2011). Url : <http://bit.ly/1z7DKEY>.

23. Circulaire 1721 du 4 janvier 2007. Url : http://www.infordrogues.be/pdf/circulaires/Circ_20070104_PLP41.pdf.

d'action ». La ministre de l'Enseignement précise qu'il « importe de conserver à l'esprit le fait que l'instauration d'un point d'appui spécifique en lien avec la police locale s'inscrit dans une volonté, non de stigmatiser l'élève mais au contraire de le protéger » et pointe également le risque de confusion des rôles : « Transformer la police locale en gestionnaire de certains problèmes scolaires et notamment du décrochage scolaire ou encore faire endosser aux responsables d'établissements un rôle de délateur zélé plutôt que de citoyen conscient de ses devoirs, c'est une dérive à éviter ».

L'approche pédagogique et éducative doit dès lors être privilégiée et l'appel aux forces de l'ordre n'est pertinent que dans les cas les plus graves.

5.5. La circulaire du 16 novembre 2010

Enfin, la circulaire du 16 novembre 2010 de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique relative aux « Ressources à disposition des établissements scolaires en matière de prévention des assuétudes en milieu scolaire »²⁴ donne aux directions les outils et partenaires afin de mettre en œuvre l'obligation de prévention. Elle ne porte pas que sur les drogues, mais sur tous types d'assuétudes, qu'il s'agisse de l'alcool, du tabac, du GSM et des conduites à risques en général.

Elle précise d'emblée que s'il est « essentiel de poser une limite claire par un rappel au règlement d'ordre intérieur et via des sanctions lorsque cela est nécessaire, ou de renvoyer à la loi de la société et aux sanctions pénales en cas de transgression grave », il est « tout aussi essentiel d'agir en amont, en mettant en place un programme de prévention adapté au sein de l'école ».

Lieu essentiel de vie et de socialisation, l'école doit privilégier une approche préventive qui « doit aller plus loin qu'une information ou une mise en garde contre les effets nocifs de la consommation de substances illicites (et licites), par exemple. Elle

doit mettre la personne au centre de la démarche (et non pas le produit et sa consommation). Ce qui a du sens, c'est de considérer le jeune dans sa globalité et tenter de comprendre le sens des consommations pour les adolescents, en tenant compte de leurs représentations. Cela permet de mieux appréhender ce que le jeune vit, sa réalité, son bien-être, le plaisir qu'il recherche, et de favoriser une prise de conscience des influences de son environnement (amis, famille, médias). Ce type de prévention ou d'accompagnement doit pouvoir aider ainsi le jeune à se situer par rapport à sa propre consommation et à réfléchir sur la liberté de ses choix ».

En terme de ressources disponibles, les dispositifs qui s'inscrivent dans une optique de prévention non répressive sont :

- les centres psycho-médico-social (CPMS);
- les services de promotion de la santé à l'école (SPSE) ;
- les points d'appui aux écoles en matière de prévention des assuétudes (PAA) ;
- les services de prévention des assuétudes subventionnés par la FWB ;
- les autres services (certains AMO) ;
- les centres de documentation.

On le voit, les écoles ont à leur disposition des services et partenaires tant pour une aide individuelle d'élèves qui présenteraient des difficultés que d'un point de vue collectif en vue de mettre sur pied des dispositifs de prévention.

Du côté de la gestion, la circulaire rappelle que le cadre des sanctions disciplinaires est celui du règlement d'ordre intérieur. La collaboration avec les services de police doit être encadrée mais, dans le cadre d'une transgression de la loi et de sanctions pénales, « le chef d'établissement n'a pas à être amené à sortir de son rôle d'éducateur. Il n'est pas non plus tenu de mettre en cause sa responsabilité en dehors de ses obligations légales ». Selon nous, en autorisant ces opérations policières, les direc-



24. Circulaire 3362 du 16 novembre 2010 : Url : http://www.infordrogues.be/pdf/circulaires/Circ_20101116.pdf.

tions sortent de leur rôle d'éducateur et mettent en cause leur responsabilité alors qu'il ne s'agit pas d'une obligation légale.

Enfin, la circulaire dénonce expressément la confusion entre prévention et opérations sécuritaires avec les arguments que nous avons déjà développés. La circulaire précise ainsi qu'une clarification des rôles de chacun est indispensable : « L'école éduque et la police sanctionne » et que « la prévention est une compétence des Communautés et non pas du fédéral. Le secteur psycho-médico-social est responsable de la prévention de l'abus de drogues » tandis que « les services de police sont quant à eux responsables de la prévention de la criminalité (éventuellement liée à la drogue) ». La circulaire attire dès lors l'attention des établissements scolaires « sur la grande prudence à observer quant au recours à des services de police pour des activités de prévention dans l'école. Ce type de programme reflète une confusion des rôles prévention – sécuritaire qui risque de compromettre l'objectif poursuivi ».

Pour conclure ce chapitre, nous pouvons constater que de nombreuses circulaires régissent la question des drogues en milieu scolaire, circulaires émanant d'acteurs différents et poursuivant des objectifs différents, ce qui ne facilite pas la compréhension des droits et des devoirs de chacun. Il nous paraît dès lors urgent de clarifier la situation dans le respect des normes belges et internationales.

Néanmoins, il ressort clairement de la lecture des circulaires que **l'école doit privilégier une approche préventive en matière de gestion des assuétudes dans le cadre de ses missions pédagogiques et éducatives** conformément à l'article 40, § 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant qui demande aux États que la réaction sociale à l'égard du mineur délinquant

soit, dans toute la mesure du possible, opérée sans recours à la procédure judiciaire et par la mise en place de lois, de procédures et d'institutions spécialement conçues. Nous ne pouvons dès lors que dénoncer le glissement progressif d'une approche préventive vers une approche répressive, privilégiée notamment par la circulaire PLP41.

Concernant la problématique spécifique des fouilles en matière de drogues, il convient de rappeler que les partenariats entre la police et l'école ne sont nullement obligatoires et laissés à la discrétion des établissements scolaires²⁵. **En faisant appel à la police pour procéder à des fouilles systématiques, l'école sort de son rôle et va bien au-delà de ses obligations légales.**

Enfin, l'occasion nous est donnée de dénoncer le manque de transparence et de publicité accordée à ces circulaires. Ainsi, il ne nous a pas été possible d'obtenir l'évaluation de la circulaire PLP41 réalisée par le Comité P, celle-ci étant classée confidentielle. Il nous est dès lors difficile d'évaluer les conséquences de cette circulaire tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Cette absence de publicité nous permet de dénoncer le manque de transparence d'une politique qui dit vouloir « mettre en place un partenariat avec les communautés scolaires » et privilégier une « politique concertée », pour reprendre les termes de la circulaire PLP41. **Nous demandons donc, dans les plus brefs délais, de rendre publique cette évaluation de la PLP41, sur base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.**

Par ailleurs, ces circulaires n'ont pas valeur de loi et ne peuvent dès lors enfreindre les droits et les obligations couchés dans des instruments nationaux et internationaux qui leur sont supérieurs et vers lesquels nous allons maintenant nous tourner.

6. QUELS SONT LES DROITS DES PARENTS ET DES ÉLÈVES ?

Les législations auxquelles se référer sont différentes selon que l'on se place du point de vue de l'élève, des parents, de la police ou de la direction de l'école.

6.1. L'autorité parentale

Comme le stipule l'article 18 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant²⁶, les parents sont titulaires de l'autorité parentale à l'égard de leurs enfants mineurs d'âge.

25. « L'opportunité de conclure ces conventions relève de la liberté du chef d'établissement », voir Circulaire 3306 du 20 septembre 2010, p. 62. URL : <http://bit.ly/1qCh5jl>.

26. « La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant ».

L'exercice de cette autorité se fait conjointement, ce qui veut dire que les décisions qui concernent les enfants doivent être prises de commun accord par les deux parents. La scolarisation est une obligation dans leur chef ; en vertu de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, ils sont tenus de faire bénéficier l'enfant d'un enseignement ou d'une formation reconnue jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans ou lorsque le mineur a terminé avec fruit l'enseignement secondaire de plein exercice²⁷.

Comme le précise l'UFAPEC²⁸ (Union des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique), l'inscription dans un établissement scolaire n'induit pas le transfert de l'autorité parentale vers le chef d'établissement.

Cependant, en inscrivant leur enfant dans une école, les parents confient leur enfant à des professionnels pour une durée et des objectifs définis. Ceux-ci sont définis dans l'article 6 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire :

- Promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ;
- Amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ;
- Préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures ;
- Assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Avant d'inscrire un élève dans son établissement, le Décret 'Missions' prévoit que le chef d'établissement porte à la connaissance de l'élève et de ses parents :

- le projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur ;
- le projet d'établissement ;
- le règlement des études ;
- le règlement d'ordre intérieur.

Par l'inscription effective de l'enfant, les parents et l'élève acceptent les projets et règlements précités²⁹ et les signent pour accord. Il est dès lors extrêmement important pour les parents de prendre connaissance du règlement avant de le signer. Cet accord pris entre les parents et la direction de l'établissement implique logiquement que l'élève soit soumis à l'autorité du directeur, des enseignants et de l'équipe éducative dans un temps et un cadre défini par les textes cités ci-dessus. Ce qui veut dire que pour tout ce qui concerne les missions d'enseignement et le respect des projets et règlements de l'école, le directeur détient l'autorité sur les élèves au sein de son établissement (ainsi qu'aux abords immédiats et lors des activités extérieures). Mais en dehors de ce cadre, les parents doivent être informés et aucune décision ne pourra être prise à l'égard de leur enfant mineur sans leur accord. **Nous estimons dès lors qu'une opération policière impliquant la fouille des élèves – à condition qu'elle soit considérée comme légale – ne relève pas d'une mission éducative ou pédagogique et nécessite dès lors, au préalable, l'accord des parents.**

6.2. Le respect de la vie privée des élèves



L'élève, tout comme n'importe qui, a droit au respect de sa vie privée en vertu de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prohibe « les immixtions arbitraires ou illégales dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance ». L'article 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ajoute « Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation » et que « l'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes »³⁰.

27. Article 3 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire. Url : http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/09547_001.pdf.

28. « La police à l'école : est-ce sa place ? », Union des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique, 2012. Url : <http://www.ufapec.be/files/analyses/2012/1312-police-et-ecole.pdf>.

29. Article 76 du Décret du 24 juillet 1997, p. 33. Url : http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/21557_016.pdf.

Notons également que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 29 novembre 1985, des règles *minima* concernant l'administration de la justice des mineurs qui prescrivent également l'obligation d'éviter, autant que possible, l'intervention judiciaire et prévoit une obligation de protection de la vie privée du mineur notamment « pour éviter la stigmatisation et l'étiquetage de la qualification pénale ».

L'école n'est pas un lieu public (sauf lors d'éventuelles journées portes ouvertes³¹) mais doit être considérée comme un lieu privé (puisque l'accès y est restreint) et bénéficie dès lors de « la protection particulière attachée au domicile privé »³² qui est en principe inviolable.

Cela signifie que n'importe qui ne peut pas y accéder n'importe comment. Cette protection s'attache non seulement aux bâtiments occupés par les élèves, mais également à leurs effets personnels, comme les cartables ou le casier mis à disposition de l'élève par l'établissement scolaire.



7. À QUELLES CONDITIONS LA POLICE PEUT-ELLE ENTRER DANS L'ÉCOLE ?

La police ne peut pénétrer à l'intérieur de l'établissement scolaire, sans autorisation de la direction, que dans des cas bien précis, énumérés à l'article 21, § 1er, 6° du Décret du Conseil de la Communauté française du 30 juin 1998 :

« Dans l'exercice de leurs fonctions, ont également accès aux établissements scolaires : les officiers de police judiciaire, les officiers du ministère public, les services de police et de gendarmerie dûment munis d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat de perquisition ou dans les cas de flagrant délit ou crime ».

Nous devons toutefois y ajouter qu'en vertu de la loi, les policiers peuvent également, sans autorisation de la direction, pénétrer dans un bâtiment privé tel qu'une école en cas de sinistre, de catastrophe ou de danger qui ne peut être écarté autrement que par leur intervention ou en cas d'incendie ou d'inondation³³ ou encore s'ils disposent d'indices sérieux que des majeurs font usage de drogues en présence de mineurs ou encore que l'école sert de lieu où des drogues y sont fabriquées ou entreposées³⁴.

L'école reçoit les enfants pour une mission bien précise. Elle ne peut s'en écarter.

Les hypothèses de délivrance de mandat d'arrêt, d'amener ou de perquisition sont relativement rares. Elles nécessitent en effet qu'une instruction ait été ouverte pour des faits bien précis et qu'un juge d'instruction ait estimé les faits suffisamment graves pour autoriser l'arrestation d'un élève à l'école ou la perquisition d'un établissement scolaire.

Les hypothèses précitées en matière de drogues nous paraissent également hypothétiques, mais ne sont pas impossibles. Ainsi, si la police dispose d'indices sérieux que des drogues sont entreposées dans l'établissement scolaire ou que des majeurs consomment des drogues en présence de mineurs au sein de l'école, elle peut y accéder sans aucune autorisation. Il est toutefois important de préciser que les indices sérieux doivent exister avant la visite de l'établissement scolaire par la police, à savoir que la police doit disposer d'éléments probants qui permettent de supposer avec un minimum de vraisemblance que les infractions précitées ont été commises au sein de l'école [témoignages concordants de plusieurs élèves ou

30. Voir aussi l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui stipule que « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance » et qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ainsi que les articles 22 et 22bis de la Constitution.

31. Art. 24 du Décret du Conseil de la Communauté française du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives (M.B., 22 août 1998) : « Lors des journées portes ouvertes, les établissements scolaires perdent la protection particulière attachée au domicile privé ».

32. Décret de la CFB du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale. Url : <http://bit.ly/1tIMbDB>.

33. Art. 27 de la Loi sur la fonction de police du 5 août 1992. Url : <http://bit.ly/UrFFVz>.

34. Loi du 24 février 1921, art. 6bis. Op. cit.

de parents, dénonciation de la part du directeur ou de l'équipe enseignante...).

Par contre, l'hypothèse de la flagrance, définie comme « le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre »³⁵ peut s'avérer plus fréquente. En effet, rien n'empêche un directeur d'école de dénoncer n'importe quelle infraction à la police³⁶. Ainsi, si un directeur – ou un membre du personnel – constate une détention ou un trafic de drogues au sein de l'établissement scolaire, découvre des drogues ou du matériel lié à la consommation de drogues et en avertit immédiatement les forces de l'ordre, nous sommes dans un état de

flagrance octroyant à la police des pouvoirs particulièrement étendus. Il en va de même si la police, autorisée légalement à pénétrer au sein de l'école, constate la commission d'une infraction pendant qu'elle est présente dans l'école.

En dehors des hypothèses légales, la police ne peut pénétrer dans un établissement scolaire que moyennant l'autorisation du chef d'établissement ou de son délégué³⁷. Cela signifie, *a contrario*, que le chef d'établissement peut refuser l'accès aux policiers qui ne se trouvent pas dans les conditions prévues par la loi.

8. LA LÉGALITÉ DES DESCENTES POLICIÈRES DANS LES ÉCOLES ET LA DÉLICATE QUESTION DES FOUILLES

Ce n'est pas parce que les services de police peuvent accéder à certaines conditions aux établissements scolaires qu'ils peuvent y faire n'importe quoi. Par ailleurs, les prérogatives dont dispose la police dépendent de la base légale les ayant autorisés à pénétrer à l'intérieur de l'école. Il faut donc distinguer différentes situations.

8.1. La police dispose d'un titre légal pour pénétrer dans l'école

Si les policiers disposent d'un mandat d'arrêt délivré par un juge d'instruction, ils disposent du droit d'arrêter la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt. De même, s'ils disposent d'un mandat de perquisition, également délivré par un juge d'instruction, ils ont le droit de visiter et de fouiller les endroits visés par le mandat de perquisition. S'ils viennent pour constater un flagrant délit³⁸ ou constatent un flagrant délit lorsqu'ils se trouvent au sein de l'école, ils disposent de pouvoirs particulièrement étendus : saisie de la drogue ou du matériel lié à la détention ou au trafic, fouille de l'élève, de son casier, voire de son domicile, inter-

diction à l'élève de quitter l'école, audition, arrestation.

Il convient dès lors d'examiner au cas par cas la légalité de l'opération policière, à savoir la base légale les ayant autorisés à pénétrer dans l'école. Il est important de souligner que les prérogatives dont disposent les services de police ne peuvent s'exercer qu'à l'encontre de l'élève faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ou ayant été surpris en flagrance de détention ou de vente de drogues, et ne peut s'exercer à l'encontre de tous les élèves de manière indistincte.



Par ailleurs, la police doit intervenir en toute discrétion, surtout s'agissant de mineurs, sur la base, notamment, de l'article 35 de la loi sur la fonction de police faisant défense aux policiers d'exposer, sans nécessité, « à la curiosité publique les personnes arrêtées, détenues ou retenues ». Relevons également la Recommandation CMRec(2008)11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures³⁹ qui stipule, entre autres, que « la fouille doit respecter la dignité des mineurs

35. Art. 41 du Code d'instruction criminelle.

36. Aux termes de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, les fonctionnaires sont tenus de dénoncer les faits au procureur du Roi. Cet article ne concerne dès lors pas l'enseignement libre.

37. Art. 22 du Décret du 30 juin 1998. *Op. cit.* : « Toute personne qui ne se trouve pas dans les conditions des articles 20 et 21 doit solliciter du chef d'établissement ou de son délégué l'autorisation de pénétrer dans les locaux ».

38. Le flagrant délit se définit comme « le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre (art. 41 du Code d'instruction criminelle). Pour plus de précisions sur les conséquences du flagrant délit, voy. M. Beys, « Quels droits face à la police. Manuel juridique et pratique », Ed. Couleurs livres, 2014 et plus particulièrement, pp. 174-176 et pp. 252-253.

concernés et, dans la mesure du possible, leur intimité. Les mineurs ne peuvent être fouillés que par du personnel du même sexe » (§ 89.2).

Enfin, le directeur de l'établissement doit veiller à ce que les droits des élèves soient respectés lors de ces opérations. Le directeur doit ainsi avertir les élèves de leur droit de se taire face à la police sur base de la présomption d'innocence, du droit de connaître les raisons de leur éventuelle arrestation. S'agissant d'élèves mineurs, toute décision à leur égard doit immédiatement être portée à la connaissance des parents.

8.2. La police ne dispose pas d'un titre légal pour pénétrer dans l'école

Si les policiers ne disposent pas d'un titre légal, le chef d'établissement peut néanmoins les autoriser à accéder aux bâtiments scolaires afin, par exemple, de mener une séance d'information (drogues, sécurité routière ou autre).

Dans ce cas, les policiers ne disposent d'aucune base légale pour procéder à des actes qui portent atteinte aux droits et libertés individuelles des élèves ou qui impliquent un acte de contrainte. L'élève ne peut ainsi être auditionné, ni privé de sa liberté (lorsque des élèves sont priés de ne pas quitter le local où ils se trouvent, ils font l'objet d'une interdiction d'aller et venir et donc d'une privation de liberté) ni être emmené au commissariat de police. De même, les élèves ne peuvent être fouillés (ou voir leur casier fouillé) dans le but de découvrir s'ils ne détiennent pas de la drogue.

S'agissant de trouver de la drogue ou du matériel lié à celle-ci, et dès lors de trouver des objets liés à une infraction pénale, c'est bien de fouille judiciaire dont nous parlons ici, fouille qui ne peut être opérée qu'à l'égard des personnes « qui font l'objet d'une arrestation judiciaire ainsi que de personnes à l'égard desquelles existent des indices qu'elles détiennent sur elles des pièces à conviction ou des éléments de preuve d'un crime ou d'un délit »⁴⁰.

Mis à part le cas de l'arrestation judiciaire, la fouille judiciaire ne peut être autorisée que si la police dispose d'indices sérieux avant la fouille. Mais les indices sérieux de culpabilité doivent préexister à la fouille et non venir la justifier *a posteriori*. Ainsi, serait illégale l'opération consistant à faire entrer

des chiens renifleurs dans l'école et, en cas de « test positif », justifier la fouille sur base d'indices sérieux de culpabilité qui n'avaient pas été portés à la connaissance des policiers avant leur entrée dans l'établissement scolaire. La descente policière dans une école secondaire d'Alsemberg en 2011 et décrite en introduction, paraît ainsi totalement illégale. Comme le souligne Jean-Marie Dermagne, « en interdisant aux élèves de sortir, en les faisant renifler par des chiens pour rechercher des indices, la police renverse l'ordre des choses imposé par la loi : les indices d'abord, l'arrestation et la fouille ensuite »⁴¹.

De simples suspicions de détention ou trafic de drogues à l'intérieur de l'école ne peuvent dès lors suffire à autoriser le reniflage et la fouille des élèves dans le but de prévenir des problèmes de drogues dans l'école, de dissuader les élèves d'en consommer, de s'assurer que les élèves ne pas détiennent de la drogue ou dans le but de découvrir une infraction. De manière générale et sauf exceptions, la police réagit de manière réactive (suite à la commission d'une infraction) et non de manière proactive (en vue de prévenir la commission d'infractions).

Enfin, comme précédemment indiqué, les indices sérieux de culpabilité doivent être examinés au cas par cas, c'est à dire de manière individuelle pour chaque élève. Il est dès lors hors de question de justifier le reniflage et la fouille de toute une classe sur base d'indices sérieux existant à l'encontre d'un seul ou de certains élèves⁴².

8.3. Conclusion

Comme le précise la circulaire 1721 du 4 janvier 2007, les directives doivent s'inscrire dans le respect du cadre légal et leur mise en œuvre doit s'articuler avec les missions assignées à l'école.



39. « Recommandation CMRec(2008)11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures ». Conseil de l'Europe, 2008. Url : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1367093&Site=CM>.

40. Art. 28, § 2 de la Loi sur la fonction de police. *Op. cit.*

41. Dermagne J.-M., « Les opérations policières 'anti-drogues' dans les établissements scolaires. Starsky et Hutch à l'école ? », *Journal du Droit des Jeunes*, 2005, n° 249, p. 26.

42. *Ibid.*, p. 25.

Sur le plan légal, nous avons vu que les hypothèses permettant aux policiers d'accéder sans autorisation aux établissements scolaires sont relativement rares. C'est donc le plus souvent à l'initiative du directeur de l'école que les policiers pénètrent au sein de celle-ci, dans le non-respect de l'esprit des circulaires qui régissent la matière et qui, dans l'ensemble, ne recommandent aux établissements scolaires de faire appel à la police que dans des cas graves, tel un trafic de drogues. Les circulaires prônent avant tout une approche préventive et éducative en matière de consommation et de détention de drogues.

En aucun cas une fouille ne peut être effectuée pour découvrir une infraction

Le directeur d'école doit dès lors faire preuve de circonspection et de discernement avant de faire appel aux forces de l'ordre et/ou de les autoriser à pénétrer au sein de son établissement, étant donné son statut particulier et les missions pédagogiques assignées à l'école. Par ailleurs, cette

décision ne faisant pas partie de la mission éducative pour laquelle l'enfant mineur est placé sous l'autorité du directeur de l'établissement, il appartient aux parents d'être informés et de marquer leur accord individuel quant à ce type d'opérations.

Par ailleurs, il apparaît clairement que les campagnes « anti-drogues » menées dans les écoles à grand fracas en vue d'intimider les élèves et consistant à pratiquer de manière collective des reniflages et des fouilles systématiques sur les élèves s'inscrivent en violation flagrante du prescrit légal.

Même si la direction de l'école le demande, la police ne devrait donc pas accepter d'effectuer ce type d'opérations et devrait encore davantage s'abstenir de prendre des initiatives de ce type.

Et les interventions de prévention « éducatives » de la police ?

La police est également parfois présente dans les écoles pour mener des activités de prévention « éducative » sans qu'aucune contrainte physique ne soit exercée. Comme nous l'avons vu ci-dessus, ce type d'activité est notamment encouragé par la circulaire PLP41. Ce type de prévention entraîne de la confusion dans la compréhension du rôle du policier :

- Les actions de prévention éducatives effectuées par la police (par exemple à travers le programme MEGA⁴³) ne différencient pas assez les missions de prévention et de répression⁴⁴ ;
- Les confidences, éventuellement faites aux policiers après l'instauration d'un climat de confiance, posent problème car les policiers ne sont pas tenus au secret professionnel ni même au devoir de réserve vis-à-vis des élèves. Au contraire, ils ont une obligation de mentionner toute infraction. Dans ce « jeu », le policier le mieux intentionné du monde ne peut que se prendre les pieds dans le tapis en étant à la fois éducateur (travail basé sur la relation de confiance) et policier (verbaliser au sens policier du terme !).

Afin d'éviter ce type d'écueil, plusieurs circulaires ministérielles, dont la dernière date du 16 novembre 2010⁴⁵, insistent sur la nécessaire séparation des rôles et souhaitent exclure le recours aux forces de l'ordre de tout projet de prévention.

En vertu de ce qui précède, il n'est pas certain que les policiers puissent être considérés comme des acteurs de l'enseignement. A cet égard, la délégation d'autorité accordée par les parents à la direction pourrait ne plus être valable. En conséquence, les directions d'école devraient demander l'autorisation parentale avant de faire venir la police pour de telles missions.

43. MEGA (Mon Engagement pour Garantir l'Avenir). BCR (Bureau Central de Recherche) - Programme Drogues-Prévention, 1998.

44. Voir l'avis du Conseil supérieur de guidance PMS n°19 du 3 juin 2008 : http://www.enseignement.be/download.php?do_id=4606&do_check=.

45. Circulaire 3362 du 16 novembre 2010 relative aux ressources à disposition des établissements scolaires en matière de prévention des assuétudes en milieu scolaire. *Op. cit.*

9. QUELS SONT LES EFFETS DE TELLES OPÉRATIONS ?

9.1. Sur les élèves

Lorsque des policiers débarquent en nombre avec leur(s) chien(s) dans une classe, lorsqu'ils exigent que les élèves se lèvent et mettent leurs mains sur les bureaux, ils considèrent ces jeunes comme de dangereux criminels. Ensuite le chien renifle et des fouilles sont faites si le chien a marqué un intérêt. Pour Bernard Devos, Délégué Général aux Droits de l'Enfant, « il s'agit de pratiques indignes. C'est humiliant. C'est dégradant. C'est stigmatisant »⁴⁶. Non seulement ça, mais c'est aussi très violent. Les conditions légales très strictes qui encadrent l'arrestation et la fouille existent précisément parce que la puissance policière doit être cadrée au vu de ses effets, y compris potentiellement traumatiques, surtout vis-à-vis des mineurs.

Ces pratiques mettent les jeunes en état d'insécurité. Le développement des jeunes s'appuie sur leur sécurité morale, sur l'indispensable confiance. L'opération « anti-drogues » les soumet à l'arbitraire. Arbitraire de la direction qui peut très rarement justifier pourquoi cette ou certaines classes sont suspectées et pourquoi à ce moment précis. Arbitraire de la police et de ses chiens car ces derniers peuvent soit renifler une autre substance, soit simplement sentir de la fumée de cannabis déposée là par un fumeur croisé dans un parc, une soirée ou ailleurs. Si le chien marque un intérêt, cet arbitraire sera suivi, publiquement, d'une stigmatisation, parfois d'une véritable « mise au pilori ». La vocation de l'école est-elle de provoquer de tels chocs anxieux ? Car même si la fouille ne donne rien, cet élève sera considéré comme ayant des amis qui consomment du cannabis. A ce titre, il sera peut-être invité, parfois publiquement et dans l'école même, à donner leurs noms.

L'irruption policière, les chiens et les fouilles sont des violences, nous l'avons déjà dit. Cette violence sera vécue aussi comme une violence scolaire dans la mesure où elle est demandée ou autorisée par la direction et se déroule dans les locaux de l'école. On peut se demander si ce n'est pas l'ensemble des élèves, au-delà des classes 'visitées', qui sera atteint par cet arbitraire. En tous cas, la

relation entre de nombreux élèves et l'école sera affectée par ces opérations. Ainsi, selon Monique Sénéchal⁴⁷, « cette violence, au nom de la discipline, peut causer un tort émotionnel sérieux, parfois à long terme, et favoriser l'hostilité, la colère et l'agression contre la propriété, les pairs et les autorités. Ce type de politique s'appuyant sur la croyance que le crime à l'école est pire qu'en réalité a contribué à augmenter les programmes basés sur des mesures punitives qui peuvent accentuer les comportements inadéquats et ce, au détriment de programmes préventifs et rééducatifs ».

**Une opération
« anti-drogues »
soumet les élèves
à l'arbitraire**

A ce propos, certains directeurs souhaitent que l'opération policière soit suivie « d'un vrai dialogue avec les jeunes »⁴⁸. On se demande pourquoi seulement après coup ? Pourquoi

d'abord rompre la confiance de façon autoritaire et violente pour ensuite proposer un dialogue ? De quoi va-t-on parler ? Et y a-t-il une chance pour que la parole y soit sincère ?

Infor-Drogues, dans son document « École et Police, des questions d'éducation et de prévention »⁴⁹ avait déjà mentionné la très large surévaluation des problèmes de violences au sein des établissements scolaires et les risques d'aggravation des problèmes que cette vision comporte. Ainsi, nous citons le fait « des réponses essentiellement répressives n'auraient qu'une efficacité très limitée. En perturbant les apprentissages et en créant un climat de suspicion, des réponses de ce type risqueraient même d'aggraver la situation (Noguera, 1995; Hyman & Perrone, 1998). Il n'est pas question de nier la nécessité de sanctionner certains actes mais bien de reconnaître que le noeud du problème n'est pas là »⁵⁰.



46. « Drogue : la police doit-elle intervenir à l'école ? ». *Op. cit.*

47. Auteur du rapport « L'autre facette de la violence scolaire : politiques et pratiques pouvant contribuer au mauvais comportement d'un élève », AQPS, 2011. Url : <http://aqps.qc.ca/uploads/documents/bulletins/11/11-03-11.html>.

48. « Drogue : la police doit-elle intervenir à l'école ? ». *Op. cit.*

49. « École et Police, des questions d'éducation et de prévention ». Infor-drogues, 2006 (actualisé en 2011). Url : <http://www.infor-drogues.be/pdf/ecole-et-police.pdf>.

50. Galand B., Philippot P., Petit S., Born M. et Buidin G. « Regards croisés sur les phénomènes de violence en milieu scolaire : élèves et équipes éducatives », Revue des sciences de l'éducation, Vol. XXX, n°3, 2004, pp. 465-486.

Le pédopsychiatre Jean-Yves Hayez explique aussi qu'« aucun adolescent n'est sorti [de ce type d'opération policière] avec le projet de ne plus fumer mais bien avec celui d'être plus prudent dans l'enceinte de l'école. [...] Les parents mis au courant après coup ont souvent majoritairement approuvé l'opération (bel argument pour la direction pour se justifier face aux protestataires), mais ils ont été rassurés de façon illusoire. En fait, cela pousse les adolescents à se cacher encore mieux, donc à échapper encore plus à la prévention secondaire ! Enfin, les quelques adolescents plus structurellement opposants, parfois carrément psychopathiques, ressentent n'importe quel bras de fer sécuritaire comme une provocation : il leur donne envie de se livrer à des coups fourrés encore plus puissants et mieux préparés ! Seuls des liens authentiques, un dialogue très patient et l'appel persistant à leurs ressources positives peuvent parfois les faire changer progressivement d'attitude »⁵¹.

« Surtout, ne pas mettre à mal l'indispensable relation de confiance »

C'est donc à raison que Marie-Dominique Simonet, Ministre de l'Enseignement obligatoire, a répondu aux interpellations parlementaires à propos de ces opérations policières en rappelant que « l'école est avant tout un lieu éducatif fondé sur la confiance entre les membres de la communauté scolaire. [...] La légitimité d'une intervention policière doit toujours être interrogée pour ne pas mettre à mal cette indispensable relation de confiance »⁵². A cet égard, il n'est pas aisé de percevoir comment une intervention qui consiste à maintenir des classes entières sous la surveillance de nombreux policiers avec leurs chiens pourrait ne pas mettre à mal cette indispensable relation de confiance. En effet, qu'est-ce qu'un élève pensera si, suite à une confidence ou à une parole de détresse, une armada policière débarque dans sa classe ? Mais avant d'entacher la confiance de l'élève envers l'école, ce type d'opération ne démontre-elle pas le manque de confiance de l'école envers les enfants qui lui sont confiés ?

9.2. Les effets sur les écoles

L'appel à la police pour faire prévention, pour « rappeler la loi », détecter les transgressions, a un effet radical sur l'école, sur ce que représente l'autorité scolaire et la gestion de la discipline. Les différences entre un traitement policier et un traitement éducatif ou scolaire de la transgression tendent à s'estomper. Or, ces différences sont fondamentales, entre autres parce qu'elles justifient

l'existence de deux institutions distinctes. Si l'école ne perçoit plus ou plus clairement ces différences, elle fera de plus en plus appel aux forces de l'ordre.

Tout d'abord, contrairement à ce qu'on entend souvent, la police n'a pas de rôle pédagogique ni même « explicatif ». Même si certains croient que la police entre dans l'école pour « expliquer » la loi, ce n'est pas son rôle. Sa mission est de faire respecter la loi. En cas de non respect, elle le signale par l'établissement d'un PV, ou elle intervient directement pour rétablir l'ordre public. La police ne dispose pas d'un rôle véritablement sanctionnel face à une infraction. C'est aux autorités judiciaires qu'il revient de la sanctionner. Le côté pédagogique revient aux parents et à l'école.

Concernant les mineurs, les parents, les enseignants et les directions d'école sont attentifs lorsqu'ils sanctionnent, rendent un jugement, à son aspect pédagogique. Ainsi, ce qui est important c'est la motivation pour faire comprendre en quoi le comportement est dérangeant et ce qu'il aurait fallu faire.

Si l'autorité se fonde sur la règle, elle peut aussi se permettre de s'en écarter. Charge à elle d'expliquer pourquoi, les raisons qui la motivent. Cette distinction est fondamentale : la police n'explique pas ; seule l'autorité détenant le pouvoir de sanction le fait. Qu'il s'agisse de loi pénale ou de règlement disciplinaire.

Comme nous l'avons vu à propos des objectifs, les opérations policières sont perçues par les directions à la fois comme action préventive à l'égard des élèves ne détenant pas de drogues, et comme sanction pour ceux qui en détiennent. La même action relève donc de la prévention et de la sanction. Il en résulte une confusion absolue et permanente entre ces deux concepts qui finissent par signifier la même chose. Ce qui est inexact mais en plus fortement perturbateur. Ce que les éduca-



51. Hayez, J.-Y. « Des chiens renifleurs anti-drogue à l'école ? », BICE Belgique, 2012. Url : <http://www.jeanyveshayez.net/brut/946-bic9.htm>.

52. Réponse aux questions de Mmes Barbara Trachte et Latifa Gahouchi, le 26 mars 2013. Url : <http://archive.pfwb.be/1000000010bf091>.

teurs parentaux et scolaires devraient mettre en œuvre, c'est une véritable prévention. Une prévention axée sur l'enfant, l'élève, pour que les causes ou les motivations des consommations de drogues soient perçues et comprises. Cela se travaille dans les situations de tous les jours pour que chaque élève puisse l'intégrer. Il s'agit d'une mission totalement différente de celle de la police.

En fait, l'école adopte le discours « Ce qui m'intéresse, c'est la preuve de l'infraction. La punition est ensuite automatique ! », qui est celui de police. En agissant de la sorte, non seulement l'école perd toute la dimension pédagogique du jugement et apparaît comme une machine à sanctions, mais en

10. CONCLUSION GÉNÉRALE

Les consommations de drogue sont à prendre au sérieux. Nous partageons évidemment cet avis. Cela veut donc dire qu'on ne peut pas faire n'importe quoi. Chaque acteur a une place importante et complémentaire dans un dispositif global, mais ces places et donc les missions qui y sont dévolues sont par essence différentes.

Malgré tous les discours alarmants, souvent répandus par les médias, les consommations sont plutôt « en général » à la baisse ces dernières années, ce qui n'exclut pas des situations individuelles parfois dramatiques. Les opérations policières ne découvrent en moyenne que 2 gr. de marijuana par école. Les interventions policières dans les écoles ne semblent dès lors pas justifiées par la hausse de consommation de drogues. Elles semblent plutôt faire écho à un contexte sécuritaire et traduire des priorités de politique criminelle, énoncées notamment dans la circulaire PLP 41.

Outre le rapport coût/efficacité désastreux pour les finances publiques, les effets néfastes de ces interventions musclées sont assez nombreux sur les élèves. La question de leur légalité et de la responsabilité de la direction est par ailleurs centrale. Il n'est donc pas impossible que des parents mécontents puissent mettre en cause non seulement la police mais aussi la direction de l'école de leur enfant.

Nous sommes convaincus qu'il vaut mieux pour tous ne pas en arriver là. Les directions doivent être aidées et épaulées, par exemple par une circulaire spécifique à ce type d'intervention qui remettrait « les pendules à l'heure » dans le respect des normes nationales et internationales. La police devrait, quant à elle, être beaucoup plus pru-

plus elle perd son autorité. Par un double mécanisme. D'une part, l'autorité sera de plus en plus transférée à la police car les occasions d'intervention vont augmenter au-delà des questions relatives aux drogues (absentéisme, vols, etc.). D'autre part, c'est le processus même de l'autorité qui est sapé. L'autorité scolaire n'est pas basée sur la force ou la violence, mais est relationnelle et exige un lien de confiance. La véritable autorité favorise la liberté de penser et d'agir. L'autorité consiste à autoriser, les deux mots présentent la même racine en français, c'est à dire s'affirmer comme référence (faire autorité) : devenir sa propre référence.

dente quant à ses interventions dans les écoles et davantage encore face aux mineurs. A cet égard, doit-elle être recadrée par une recommandation du comité P ou de son ministre de tutelle ?

Eclaircir et distinguer les tâches de chacun, ce n'est en aucun cas dénigrer les missions de la police. Tout au contraire, c'est œuvrer au bon fonctionnement de notre société. Parler des motivations qui suscitent les consommations de drogues, donner la parole aux élèves à ce propos, ce n'est pas être laxiste mais pédagogue et faire de la prévention.

Les missions de la police et leurs limites légales apparaissent de façon très confuse aux yeux des chefs d'établissement scolaires et des parents. Vis-à-vis des écoles, ces confusions ont été considérablement renforcées par la directive PLP41. Sur base de ces constats et de l'évaluation, que nous demandons une fois encore au ministre de l'Intérieur de rendre publique, ne conviendrait-il pas de réécrire cette PLP afin de mieux en baliser la portée et d'éviter les problèmes de légalité ? En tout état de cause, il faudra largement sensibiliser — et nous espérons que ce document pourra y contribuer — les directeurs et directrices quant à tous les aspects qui sous-tendent les interventions policières dans les écoles.

On a encore fait du bon boulot, hein, Rex ?



Autres publications d'Infor-Drogues

<p>1. Les outils concernant les drogues et les Médias</p> <ul style="list-style-type: none">• Cannabis dans les médias : attention aux équations simplistes !• Le cannabis dans les médias : un phénomène de société en quête d'objectivité et de débat.• Overdose d'info. Guérir des névroses médiatiques.• La cybergépendance ou la dépendance à internet.• Et les médias créent le binge drinking.• Interdire la publicité pour l'alcool. Pourquoi ?• Quand les alcooliers « préviennent » leurs consommateurs. Un savoir-faire qui se déguste avec perplexité.• Les jeunes et l'alcool à travers deux exemples de J.T. : manipulation et dramatisation. <p>2. Les outils concernant les législations</p> <ul style="list-style-type: none">• L'alcool et les jeunes. Nouvelles règles, quelle efficacité ?• Drogue et circulation : la sécurité, oui ; l'injustice, non !• Le cannabis : permis ou interdit ? Des questions citoyennes.	<p>3. Les outils pour favoriser le dialogue et la déconstruction des clichés</p> <ul style="list-style-type: none">• Mini livre : « 35 idées reçues, le point de vue d'Infor-Drogues ».• Dix astuces de parents pour parler de la drogue avec ses enfants.• Affiches :<ul style="list-style-type: none">o Parler des drogues, ça peut donner envie ?o Pour savoir si une personne se drogue, le mieux est de faire un test d'urine ?o Quand on commence la drogue, on ne peut plus s'arrêter ?o Si la loi n'interdit plus les drogues, tout sera permis aux jeunes ?o On commence par un joint, on finit à l'héroïne ?o Il existe des signes pour reconnaître un drogué ?o Interdire la pub alcool ?o Les jeux multijoueurs sur internet, une nouvelle addiction ?• Au fait, la drogue, comment ça commence ?
--	--

Le service de documentation est ouvert à toute personne (étudiant, parent, journaliste, usager, professionnel, etc.). Plus de 6.000 livres, articles, revues, vidéos et outils, ont été recueillis depuis la création de l'association.

Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures, rue du Marteau 19 à 1000 Bruxelles.



Infor-Drogues ASBL

Rue du Marteau 19
B-1000 Bruxelles

Administration : 02/227.52.60

Courriel : courrier@infordrogues.be

Infor-Drogues est agréé par la Commission communautaire française et subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles

